



Alphonse Bernard CA inc.
Comptables agréés

**Le point sur la
situation économique et
financière du Québec**

Le 14 janvier 2009



ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DU 14 JANVIER 2009

Dans un contexte de crise financière et de ralentissement de la croissance économique mondiale, le gouvernement Québécois entend poursuivre ses initiatives des derniers mois en annonçant des actions additionnelles et immédiates pour soutenir l'économie et l'emploi. Ces nouvelles mesures visent à stimuler le secteur de la construction et de la rénovation résidentielles, à protéger le pouvoir d'achat des ménages et à accroître les liquidités et les investissements des entreprises. Elles prévoient également la bonification du plan d'investissement en infrastructures. Dans ce cadre, la ministre des Finances et ministre responsable des Infrastructures, Madame Monique Jérôme-Forget annonce les mesures suivantes :

1. INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA RÉNOVATION ET L'AMÉLIORATION RÉSIDENIELLES

1.1 Détermination du crédit d'impôt

Un particulier qui résidera au Québec à la fin de l'année d'imposition 2009 ou s'il décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année, à la date de son décès ou à celle où il aura cessé de résider au Canada pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses engagées dans l'année pour réaliser des travaux de rénovation ou d'amélioration résidentielles reconnus sur une habitation admissible située au Québec, pour autant que ces dépenses aient été payées au plus tard le 30 juin 2010.

Ce crédit d'impôt sera égal à 20 % de la partie des dépenses admissibles du particulier pour l'année qui excède 7 500 \$, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt de 2 500 \$.

Illustration du crédit d'impôt en fonction des dépenses admissibles

(Année 2009)

Dépenses admissibles au crédit d'impôt (en dollars)	Crédit d'impôt (en dollars)	En pourcentage (%) des dépenses admissibles
7 500	-	-
10 000	500	5,00
12 500	1 000	8,00
15 000	1 500	10,00
17 500	2 000	11,43
20 000	2 500	12,50
25 000	2 500	10,00

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'il produira pour l'année 2009, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit.

Les pièces justificatives (soumission, factures, etc.) devront être conservées aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec.

1.2 Habitation admissible

Une habitation admissible d'un particulier s'entendra d'une habitation construite avant l'année 2009, dont le particulier est propriétaire (ou copropriétaire) au moment où les dépenses de rénovation ou d'amélioration résidentielles sont engagées et qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence et comprendra toute construction qui est attenante ou accessoire à une telle habitation, par exemple, un garage, une remise, un perron, une terrasse ou un balcon.

Pour plus de précision, les piscines, les spas, les saunas et autres équipements semblables ne pourront être considérés comme des constructions, de même que les ouvrages d'aménagement d'un terrain.

1.3 Travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles

Les travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles qui seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier sont les suivants :

- les travaux de rénovation, de remaniement, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de l'habitation admissible du particulier, y compris l'ajout de constructions attenantes ou accessoires à l'habitation;
- les travaux nécessaires à la remise en état du terrain tel qu'il était avant la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

Toutefois, la réalisation des travaux reconnus devra avoir été confiée à un entrepreneur aux termes d'une entente conclue après le 31 décembre 2008 et avant le 1er janvier 2010.

Pour plus de précision, les travaux consistant exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien d'une habitation admissible ne seront pas reconnus pour l'application du crédit d'impôt.

Le tableau suivant fait état des principaux travaux reconnus et non reconnus pour l'application du crédit d'impôt.

Travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles

Travaux reconnus	Travaux non reconnus
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rénovation d'une cuisine, d'une salle de bain, d'une salle d'eau, etc. ▪ Remplacement du revêtement des sols ▪ Finition d'un sous-sol, d'un grenier, d'un garage, etc. ▪ Division de pièces (abattage des murs ou ajout de cloisons) ▪ Remplacement d'un escalier ▪ Travaux d'agrandissement à une maison construite avant 2009 (ajout à la maison, construction d'une verrière, d'un solarium, d'une terrasse, d'un balcon, etc.) ▪ Travaux de construction de bâtiments attenants ou accessoires à une maison construite avant 2009 (garage, remise, etc.) ▪ Remplacement de la plomberie, du système électrique, du système de chauffage, de l'échangeur d'air, etc. ▪ Installation d'une thermopompe ou d'un système de climatisation ▪ Installation d'un foyer ▪ Installation d'un système d'alarme ou domotique ▪ Isolation (y compris celle d'un garage) ▪ Remplacement de la toiture, des gouttières et de la cheminée ▪ Remplacement du revêtement extérieur ▪ Remplacement des portes et fenêtres, des persiennes, etc. ▪ Remplacement d'une terrasse, des escaliers, d'un perron, etc. ▪ Remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux visant exclusivement la réparation (réparation d'une fuite, d'une porte, etc.) ou l'entretien (l'application de peinture sur les murs uniquement pour en rafraîchir l'apparence) ▪ Décoration intérieure (service d'un décorateur) ▪ Installation d'appareils ménagers ▪ Installation d'une piscine, d'un sauna, d'un spa, etc. ▪ Aménagement paysager, sauf pour la remise en état du terrain suivant la réalisation de travaux reconnus ▪ Remise à neuf des accès (allées, entrée de stationnement, etc.), sauf si elle est rendue nécessaire à la suite de travaux reconnus ▪ Forage d'un puits, installation d'une fosse septique et aménagement d'un champ d'épuration ▪ Érection ou réfection d'une clôture, d'un muret, etc. ▪ Construction d'équipement de jeux extérieurs

1.4 Dépenses admissibles

Les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de rénovation domiciliaire à l'égard de l'habitation admissible du particulier correspondront :

- au coût de la main-d'œuvre
- au coût des biens meubles, autres que les appareils ménagers, par exemple, les matériaux de construction, les gouttières, les paratonnerres, les portes, les fenêtres, les composantes sanitaires (lavabos, toilettes, etc.), la robinetterie, le système électrique, le système de chauffage, la thermopompe (intégrée), les tuiles, le papier peint, les planchers de marqueterie, le chauffe-eau, les appliques et plinthes électriques, les plafonniers, les ventilateurs de plafond, les armoires de cuisine, la thermopompe (non intégrée), les moquettes non collées, etc.

Dépense exclue

Toute partie des dépenses d'un particulier attribuables à la réalisation de travaux reconnus prévus qui aura été prise en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses ouvrant droit à un autre crédit d'impôt.

2. BONIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE

Dans le but de supporter davantage cette industrie, les mesures suivantes seront mises en place à partir du 1^{er} janvier 2009 :

- les taux de base de 29,1667 % et de 39,375 % du crédit d'impôt seront augmentés à 35 % et à 45 % respectivement;
- une nouvelle bonification de 10 % sera instaurée à l'égard de certaines productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises, à la condition qu'elles ne fassent l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public;
- le plafond du crédit d'impôt par film ou par série, qui est actuellement de 2 187 500 \$, sera aboli;
- le taux maximal du crédit d'impôt, qui est actuellement de 48,562 %, sera haussé à 65 %.

Enfin, dans un but de simplification, les taux des diverses bonifications s'ajoutant au crédit d'impôt seront ajustés de manière à ne plus comporter de décimales.

Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise avec modifications
(en pourcentage)

	Taux du crédit d'impôt				Taux maximal	Plafond des dépenses de main-d'œuvre (en % des coûts de production)	Taux effectif(3)	
	Taux de base	Bonification effets spéciaux et animations informatiques	Bonification production régionale	Bonification sans aide financière publique(1)			Minimal	Maximal
Long métrage, court et moyen métrage, documentaire unique et émissions de jeunesse, de langue française	45	s.o.	10	10	65	50	22,5	32,5(4)
Format géant	45	s.o.	10	10	65	50	22,5	32,5(4)
Autre production	35	10	20	10	65(2)	50	17,5	32,5(5)

(1) Cette bonification s'applique à une production cinématographique ou télévisuelle québécoise qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

(2) Lorsqu'une partie ou la totalité des dépenses de main-d'œuvre donne droit à plus d'une bonification, le total ne peut excéder 65 %.

(3) Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux du crédit d'impôt, exprimé en fonction des dépenses de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des coûts de production.

(4) Pour déterminer l'aide maximale, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit aux taux supplémentaires pour production régionale et pour la bonification sans aide financière publique.

(5) Pour déterminer l'aide maximale, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit au taux supplémentaire pour production régionale et selon le cas, aux taux supplémentaires pour la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques ou pour la bonification sans aide financière publique.

3. HAUSSE DU SALAIRE MINIMUM DE 0,50 \$ L'HEURE LE 1ER MAI 2009, POUR LE PORTER À 9,00 \$ L'HEURE

4. CONTRIBUTION DE 1 MILLIARD DE DOLLARS À LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC POUR INVESTIR DANS LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

5. INTRODUCTION DE NOUVELLES MESURES D'ALLÈGEMENT POUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

6. BONIFICATION DU PLAN QUÉBÉCOIS DES INFRASTRUCTURES À 41,8 MILLIARDS DE DOLLARS